

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et les départements,
11 francs pour trois mois,
21 francs pour six mois,
40 francs pour l'année.

Un numéro : 20 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

LE CENSEUR insère gratuitement les Articles signés ayant un but d'utilité publique. Les Manuscrits non admis ne seront pas rendus.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6, au 1^{er}.
 A PARIS, chez MM. LEJOLLIVET et C^e, directeurs de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUVE-DENUNQUES, rue Lepelletier, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. KAUFFMANN, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 22 juin 1848.

CONSTITUTIONS FRANÇAISES COMPARÉES.

Art. 10^e. — (Voir le Censeur des 22, 24, 27, 28, 31 mai, 4, 10, 15 et 18 juin.)

POUVOIR EXÉCUTIF. — (Suite.)

Après l'Empire, la charte octroyée de 1814 plante en France le système constitutionnel anglais.

Louis XVIII, dans le préambule de cette charte, déclare que bien que l'autorité tout entière réside en France dans la personne du roi, il reconnaît que le vœu de ses sujets pour une charte constitutionnelle est l'expression d'un besoin réel; mais que, tout en cédant à ce vœu, il prendra toutes les précautions, dans le propre intérêt des peuples, pour conserver les droits et les prérogatives de la couronne.

On s'en aperçoit à l'organisation du pouvoir exécutif :

« La personne du roi est inviolable et sacrée. Ses ministres sont responsables. Au roi seul appartient la puissance exécutive. » (Charte de 1814, art. 13.)

Suit l'article 14 dans lequel était renfermé le germe des fameuses ordonnances de juillet, et par contre-coup la révolution de 1830.

« Le roi est le chef suprême de l'Etat; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois et la sûreté de l'Etat. »

Il fait les ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'Etat. Qui est juge de cette nécessité? Le roi. Quand la sûreté de l'Etat est-elle menacée? Elle l'est, l'événement l'a prouvé, quand les passions, les colères de certains courtisans rencontrent dans la nation une opposition unanime. Alors on fait usage de l'arme mise en réserve dans la rédaction vague d'un article de la Constitution. Une interprétation habile mène à tout. En prétextant la sûreté de l'Etat, le chef du pouvoir exécutif pouvait de sa seule autorité, et par simple ordonnance, modifier, altérer ou détruire les droits les plus sacrés; il pouvait se jouer de toutes les libertés, de la liberté individuelle, comme de la liberté des cultes, et de la liberté des cultes comme de la liberté de la presse.

Les mots de sûreté de l'Etat sont des mots à mille ententes, tellement élastiques qu'ils sont l'éternelle excuse de tous les partis, la légitimation quelquefois de tous les crimes. C'est au nom du salut public que Bonaparte a commis l'attentat du 13 brumaire, c'est au nom de la sûreté de l'Etat que les derniers ministres de la monarchie restaurée ont voulu étouffer sous leurs bâillons la voix de la presse.

Ces exemples, choisis entre une foule d'autres, suffisent pour montrer qu'il ne faut pas laisser au pouvoir exécutif un droit si dangereux, droit par lequel il empiéterait sur le pouvoir législatif. Le pouvoir exécutif se borne à exécuter des lois faites, mais il ne doit point en faire. Ordonnances, règlements, arrêtés, instructions, etc., peu importent les mots, les actes du pouvoir exécutif ne doivent pas dépasser la limite exécutive, sinon on marche aux coups d'état.

La charte de 1830, dans son article 12, reproduit littéralement l'article 15 de la charte de 1814 citée plus haut.

Elle reproduit également l'article 14; mais, arrivant aux mots la sûreté de l'Etat, elle les efface et les remplace par ceux-ci : « Sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution. » Elle ajoute ensuite comme garantie contre le pouvoir exécutif : « Toutefois, aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'Etat qu'en vertu d'une loi. » (Charte de 1830, art. 15.) On se souvenait des Suisses.

Ce remaniement prouve que l'expérience profite; et février 1848 prouve que ses leçons s'oublient rapidement. Si, lors de nos trois dernières journées, la royauté issue des barricades eût eu à sa disposition un bout d'article sur la sûreté de l'Etat, elle aurait agi en vertu de la charte, et n'aurait pas été obligée de déterrer dans le Bulletin une loi oubliée pour s'en faire l'arme que le peuple a brisée dans sa légitime colère.

A ce propos nous émettrons le vœu que la République fasse une revue générale de tous les décrets, lois, sénatus-consultes, etc., faits depuis 1789, qu'elle déclare quelles dispositions sont encore en vigueur, et qu'elle abroge toutes les autres. De la sorte, les droits des citoyens ne seront plus à la merci du premier fonctionnaire érudit qui s'aviserait de prendre un arrêté en vertu d'un décret impérial ou d'une des mille lois de circonstance avec lesquelles les partis se sont battus et décimés.

Les deux chartes de 1814 et de 1830 ont, sauf quelques nuances, constitué un pouvoir exécutif identique au fond à celui de la constitution de 1791.

Le pouvoir exécutif est confié à un roi héréditaire, inviolable et sacré, qui choisit et révoque à son gré les ministres chargés du gouvernement.

L'hérédité dans une fonction qui exige une haute intelligence, une capacité incontestable, une probité et une moralité à toute épreuve, est la plus insigne des absurdités. Outre qu'elle est, en droit, une violation permanente et flagrante du principe de la souveraineté du peuple, elle assure en fait la direction du gouvernement à un homme qui peut être ignorant, incapable, immoral ou fou. Ce n'est point là une pure

hypothèse. On n'a qu'à jeter les yeux sur une généalogie royale.

Mais l'hérédité, dit-on, garantit l'Etat contre les menées ambitieuses et les tentatives des prétendants, elle le sauve des orages de l'élection. Erreur dont l'histoire fait justice. Quand a-t-on vu le principe admis de l'hérédité empêcher le parti le plus fort de s'introniser à la place du plus faible, et les branches cadettes d'une famille royale de conspirer contre les branches aînées? Il y a eu dans les monarchies héréditaires autant de guerres civiles pour la possession du pouvoir qu'il y en a eu dans les républiques et les monarchies électives. Les passions changent d'objet, mais ne meurent pas. L'ambition est éternelle. Quelle que soit la forme du gouvernement, de quelque manière que soit constitué le pouvoir, ce pouvoir sera toujours le point de mire des ambitieux; il faut s'y attendre. Le peuple souverain rassemblé autour de l'urne électorale a seul assez de puissance pour avoir raison de toutes les prétentions dynastiques.

A quoi bon s'appesantir sur ce point? L'hérédité est jugée. Elle n'est qu'une monstrueuse anomalie aux yeux du bon sens qui proclame que les fonctions doivent être remplies par les plus dignes, et que le gouvernement d'un grand peuple ne doit pas échoir, de par le hasard de la naissance, au premier principicule venu.

Après l'hérédité, l'invincibilité; ces deux hérésies constitutionnelles se donnent la main. L'une vaut l'autre. L'invincibilité est un legs fait par les vieilles monarchies de droit divin aux états modernes. La République le répudiera. L'invincibilité ne saurait se concevoir qu'avec l'inertie la plus complète, ainsi que l'a spirituellement fait ressortir Timon. « Vous n'êtes inviolable que parce que vous êtes impeccable; vous n'êtes impeccable que parce que vous ne pouvez rien faire; que, si vous pouviez faire, vous pourriez mal faire; que si vous pouviez mal faire, vous seriez peccable, et que si vous étiez peccable, vous pourriez être violé. » (Etat de la question.)

Il n'y a rien à répondre à cette argumentation; et, en effet, on n'y a répondu qu'en la confirmant. Le roi est inviolable, parce que personnellement il ne fait rien, et ses ministres seuls sont responsables, parce que seuls ils agissent et gouvernent. Théorie démentie par le raisonnement et par l'histoire. Comment supposer qu'avec des pouvoirs considérables, des attributions immenses, une influence sans contrepoids et des prérogatives inouïes, le chef du pouvoir exécutif se condamnera à l'inaction et ne profitera pas de sa puissance pour faire prévaloir sa pensée.

Y compter, c'est peu connaître la nature humaine; c'est poursuivre une chimère au moins égale à la chimère de l'équilibre des pouvoirs. — Qu'appelait-on, sous Louis-Philippe, la pensée du règne? Etait-ce la pensée ministérielle ou la pensée royale?

Les mystères et les fictions peuvent bercer les peuples esclaves. Les peuples libres ne se soumettent qu'à la raison.

Ces deux débris du despotisme, l'hérédité et l'invincibilité, ont reçu depuis soixante ans des coups dont ils ne se relèveront pas. Louis XVI, Napoléon, Charles X, Louis-Philippe ont été tour à tour proclamés inviolables et héréditaires, et tour à tour violés et expulsés.

La République cherchera la force du pouvoir exécutif ailleurs que dans des théories illusoire. Elle l'appuiera sur les principes au lieu de le baser sur des fictions. Elle se souviendra que ce pouvoir a été jusqu'à ce jour mal organisé;

Que dans la constitution de 1791, dans les chartes de 1814 et de 1830 il était unitaire, mais qu'il n'était ni électif, ni temporaire, ni responsable;

Que dans la constitution de 1795 il était temporaire et responsable, mais qu'il n'était ni unitaire ni complètement électif;

Que dans la constitution de l'an III il était temporaire; mais qu'il n'était ni électif, ni unitaire, ni suffisamment responsable;

Et que dans la constitution de l'an VIII il était unitaire par le fait, et encore un peu temporaire; mais qu'il n'était ni électif ni responsable.

Fortes précédents et éclairée par l'expérience, la République devra marcher d'un pas ferme et sûr, éviter les écueils où d'autres se sont brisés, et asseoir le pouvoir exécutif sur les bases invariables du droit.

Elle le constituera électif et unitaire pour qu'il ait la force et l'indépendance, temporaire et responsable pour qu'il ne puisse attenter à la liberté.

ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE.

Loi du 4 août 1839.

Nous fûmes les premiers, après la révolution de février (Censeur du 31 mars et 7 avril), à attaquer cette loi du 4 août 1839, sur l'état-major-général de l'armée, promulguée sous l'influence du favoritisme le plus absolu, contrairement à la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de retraite, et en violation de tout principe d'équité; loi qui sépara complètement les officiers-généraux des autres officiers de l'armée, en consacrant en leur faveur un droit aussi injuste qu'exorbitant, préjudiciable à la constitution de notre état militaire et aux intérêts du Trésor; système déplorable qui a obéré nos finances depuis 1830, de TRENTE-CINQ MILLIONS par année, et doté l'armée d'un effectif de 592 officiers-généraux.

Le gouvernement provisoire n'hésita pas à abroger cette inqualifiable loi du 4 août 1839 par des décrets à la date des 11 et 17 avril 1848; et 257 officiers-généraux furent admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Toute l'armée, excepté les intéressés, trouva la mesure juste et tout-à-fait en harmonie avec nos institutions démocratiques; mais 55 officiers-généraux de l'armée de terre et de mer réclamèrent contre les décrets; leur pétition fut renvoyée au comité de la guerre n° 267, et le citoyen Avond, rapporteur, a donné les conclusions du comité à la séance de l'Assemblée Nationale du 17 juin; le comité proposait de passer à l'ordre du jour sur la pétition, l'Assemblée a adopté les conclusions du rapporteur, et l'ordre du jour a été prononcé.

Le général Cavaignac, ministre de la guerre, avait appuyé les conclusions du comité, en confirmant les assertions du rapporteur; le général Leydet a prononcé également de simples et nobles paroles qui ont vivement impressionné la chambre; deux officiers-généraux seulement ont protesté et parlé contre les décrets du gouvernement provisoire et les conclusions du comité de la guerre; l'armée, attentive, a suivi les phases de cette affaire avec l'intérêt le plus vif; honneur aux gens de cœur qui ont combattu et renversé une loi aristocratique qui créait un véritable privilège! L'armée et le pays, qu'on le sache bien, applaudissent à un acte qui fait tout rentrer dans le droit commun; un des orateurs qui ont parlé contre l'ordre du jour a effectivement mal interprété et traduit nos sentiments.

Tant que cette question n'a pas été résolue par l'Assemblée Nationale, nous nous sommes abstenus; mais aujourd'hui nous n'exprimerons qu'une réflexion pénible sur cette affaire, et la voici :

Comment se fait-il que, quand par suite de l'effervescence bien naturelle après les événements de février, l'armée fut renvoyée de la capitale, pas un officier-général ne prit la parole pour la défendre? Une protestation en masse de la part de l'état-major-général eût été digne et nécessaire; on ne le comprit pas, et l'armée en fut indignée. Plus tard, le silence fut rompu par cinquante-cinq officiers-généraux de l'armée de terre et de mer; mais il s'agissait alors d'intérêts tout personnels et de la destruction d'une loi dont ils profitaient au préjudice de l'armée et du trésor public!

Un pareil fait n'a pas besoin de commentaires, car il est bien douloureux!

J. P.

La Gazette de Lyon se livrait hier à des élucubrations tout-à-fait charmantes sur la séance d'installation de notre nouveau conseil municipal par le commissaire de la République. Un petit quart d'heure de mensonge et de malice a tant de charmes! mais quel dommage de ne pouvoir persuader ni même croire un mot de ce qu'on a tant de plaisir à inventer!

Voici les quelques mots prononcés par le citoyen commissaire lors de l'installation du conseil. Nous n'avons pas cru nécessaire de les rapporter dans un article de chronique, mais puisque la Gazette les dénature avec sa bonne foi ordinaire, nous les livrons au public qui les jugera. Il n'y avait pas de discours à faire, de tableau à tracer; les conseillers municipaux que le citoyen commissaire installait connaissent parfaitement la situation. Voici ses paroles :

Citoyens,

C'est une grande mission que celle qui vous a été dévolue par le scrutin populaire. Vos prédécesseurs ont eu une tâche difficile à remplir. Immédiatement issus de la Révolution, ils ont représenté ses instincts les plus dévoués. A vous, citoyens, à vous de continuer et de perfectionner leur œuvre selon votre conscience. Vous aurez surtout à régulariser la situation financière, qui s'est épuisée sous le poids des sacrifices de toute sorte qu'a nécessités la crise commerciale et industrielle, qui sévit sur votre ville encore plus que sur toute autre.

Jusqu'à ce jour, du reste, un immense résultat a été obtenu : le sang lyonnais n'a pas coulé, et la paix a été maintenue dans cette noble cité aux passions si ardentes. Que vos efforts tendent toujours vers ce but! Que votre concours surtout soit toujours assuré à l'autorité centrale! Et sous les auspices de cette fraternelle union, se résoudront, avec le temps et votre patriotisme, et les embarras de cette commune dont vous prenez aujourd'hui les rênes, et les graves questions qui touchent aux entrailles de la population lyonnaise.

Citoyens, au nom de la République, le conseil municipal de la ville de Lyon est constitué.

Vive la République!

Après cette allocution, le citoyen Grillet, par un sentiment qui l'honore, a manifesté quelque scrupule sur la nomination du maire et du corps des adjoints par le commissaire de la République, et un cri unanime d'approbation a immédiatement ratifié les choix de ce dernier.

C'est tout, vraiment tout. Notre récit ne vaut pas la jolie fable de la Gazette; mais qu'on nous pardonne en faveur de la vérité.

Quelques journaux de Paris, toujours empressés à accueillir légèrement de fâcheuses nouvelles, parlent de troubles qui auraient éclaté à Bordeaux. Les feuilles de Bordeaux ne font mention que d'une dispute qui se serait élevée sur la place du Marché entre quelques revendeuses et qu'elles appellent une émeute en jupons.

Nouvelles d'Italie.

Padoue, se voyant dans l'impossibilité de résister à l'ennemi qui s'avancait avec vingt mille hommes et quatre-vingt-dix pièces d'artillerie, s'est résignée à capituler. Le général Pèpé s'est retiré à Ferrare.

La Gazette de Venise annonce que Trévise, refusant d'obtempérer aux sommations de l'ennemi, se prépare à combattre.

Malheureusement le dernier bulletin du gouvernement de Lombardie nous dit qu'après une courte résistance Trévise aussi a capitulé.

Sur les lignes du Mincio et de l'Adige, l'armée italienne occupe ses fortes positions. Les milices lombardes ont commencé à partir aujourd'hui pour le camp, et dès qu'elles pourront, à l'aide de nombreuses milices appelées du Piémont, former un important corps de réserve, l'armée ne tardera pas de rompre les lignes de l'ennemi, pour porter aux provinces vénitienes le secours fraternel qu'elles attendent et le seul qu'elles aient invoqué.

L'opinion s'accrédite de plus en plus que l'armée piémontaise, quelque brave et aguerrie qu'elle soit, sera bientôt insuffisante pour conjurer les périls de la situation, et qu'un appel à l'intervention de la France est aujourd'hui indispensable. La nouvelle de la prise de Padoue et de Trévise par les Autrichiens augmente encore l'anxiété des populations et donne un nouveau poids à une demande d'intervention, dont l'urgence commence à être démontrée pour eux-là même qui, il y a quelques jours à peine, n'en voulaient à aucun prix.

Les lettres que nous recevons ce matin de Gènes confirment pleinement ces craintes. Elles ajoutent même que Charles-Albert vient d'envoyer un agent à la République française, et que des négociations vont être entamées pour régler les termes d'une intervention française.

Paris, le 20 juin 1848

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DE GENÈVE)

La Constitution dont le citoyen Armand Marrast a donné lecture à la chambre présente un ensemble de dispositions empreintes d'un véritable sentiment des principes démocratiques. Ce n'est pas que quelques points ne soient sujets à des modifications ou même à des suppressions. Mais on doit rendre justice à la commission et à son honorable rapporteur, qui n'ont point méconnu le véritable caractère de la révolution de février. Les principes de charité et de fraternité posés au commencement de cette Constitution, dont ils ont en quelque sorte inspiré la rédaction, doivent enfin rendre l'espérance et la confiance au véritable peuple et lui imposer le devoir de ne recevoir d'inspirations que de ceux qu'il a placés au pouvoir. Que la lecture attentive des débats qui auront lieu sur cette base de notre République devienne son occupation après le travail; qu'il se défie des interprétations offertes par la malveillance, qu'il ne prenne avis que de sa conscience, qu'il étudie, en un mot, la marche de la discussion: ce sera un acheminement vers cet enseignement universel, obligatoire pour tous les citoyens, qui aura pour but de développer les facultés morales et intellectuelles.

— On assure que des pétitions se signent partout pour demander à l'Assemblée Nationale que le principe du concours pour les emplois publics d'une certaine importance soit posé dans la Constitution. Copie de cette pétition a déjà été remise à la commission de constitution pour appeler son attention sur ce point.

— M. Robin, directeur de l'Administration du Constitutionnel a été frappé hier soir d'une attaque d'apoplexie foudroyante.

— Les rassemblements continuent à avoir lieu sur la place publique, malgré le dommage qui en résulte pour le crédit, pour le travail, pour le bien-être des travailleurs. Hier soir les attroupements qui stationnaient sur la place de l'Hôtel-de-Ville étaient considérables et si désordonnés qu'il a fallu pour les dissiper faire emploi de la force publique. Les chants patriotiques étaient entremêlés des cris factieux de vive Napoléon! Les sommations légales ont été faites à la tête des détachements de garde nationale, de garde mobile et de troupes de ligne. De nombreuses arrestations ont été faites; malheureusement elles n'atteignent pas les plus coupables qui ont toujours la prudence et la précaution de s'esquiver devant le premier déploiement de force et lorsqu'ils ont animé et excité les moins intelligents. Le continu spectacle de ces scènes n'est-il pas de nature à justifier les terribles paroles de M. Goudehaux, ex-ministre des finances de la République, sur le séjour dans Paris d'un nombre considérable de repris de justice qui ne se plaisent qu'au milieu du désordre et des bouleversements?

— Le contrôle du recensement des ateliers nationaux s'est opéré ce matin dans tous les quartiers de Paris par des officiers de la garde nationale et par de notables citoyens, spécialement désignés par les différentes municipalités. Partout on s'est prêt de la meilleure grâce du monde à ce contrôle, qui ne présentait aucune difficulté. Quant à la vérification des deux premières opérations, qui consiste dans l'examen des papiers des ouvriers inscrits, afin de constater leur individualité et au besoin leur moralité, nous croyons que ce travail sera incomplet, en raison de l'absence de toute espèce d'instruction à cet égard ou d'avertissement sur la production des pièces et leur mode d'examen.

— Le principe d'abolition de tous les monopoles paraît avoir donné l'idée de substituer aux brevets d'imprimeurs le droit pour tous les Français de fonder une imprimerie, moyennant le dépôt d'un cautionnement ou le paiement d'un droit annuel à l'instar des brevets d'invention; cependant, rien n'est arrêté à cet égard.

— M. de Quatrebarbes a été élu représentant du peuple dans le Finistère. Les suffrages se sont ainsi répartis: Quatrebarbes, 31,174; Lacoste, 31,087.

On lit dans l'Emancipation de Toulouse, du 19 juin:

« Un temps magnifique a favorisé hier matin la revue de la garde nationale et des troupes de la garnison passée sur le Boulingrin par les autorités civiles et militaires du département. Tout le monde avait fait son devoir: la nouvelle administration municipale s'y était rendue au grand complet; la tenue des troupes était irréprochable, la garde nationale nombreuse et en bon ordre, le concours des citoyens considérable et empressé. Malgré les bruits absurdes répandus par les légions de Saint-Vincent-de-Paule, on savait que cette solennité patriotique n'avait d'autre but que celui de rétablir au cri de vive la République! entre les diverses compagnies de la garde nationale, l'harmonie un instant compromise par les porte-reliques de l'idolâtrie monarchique et religieuse.

« La République seule a reçu les acclamations de la milice citoyenne, pas un pompon ne s'est prononcé en faveur de cette prétendue liberté des cultes que l'interdiction des processions défend mieux que les parades de païens singeant la componction, d'incrédulités déguisées en col-tors et en cagots; quelques compagnies ont même fait entendre très-distinctement ces cris: *A bas les verts! à bas tous les prétendants!*

« Mais tout n'est qu'heur et malheur dans ce monde, pendant que nous constatons le bon esprit de la garde nationale, une nouvelle procession, toujours au nom de la liberté des cultes, s'organise ou se met en marche pour aller demander au préfet du département le retrait de son arrêté contre la sortie des processions. Cette fois la République n'a qu'à se bien tenir et le citoyen Laroche à se bien défendre, car c'est une armée de pénitentes qui va envahir le Palais National. On ne dit pas si le drapeau sera porté par les Marié et les Madeleine qui déposèrent en faveur de ce pauvre Léotade. Nous gageons cependant que saint Floride, saint Kléide et beaucoup d'autres saints non canonisés ont passé par là. Quand à la Gazette et au Réveil, Dieu nous préserve de penser seulement que ces journaux savent de quoi il s'agit. Par saint Iboucnien! on est chrétien et pas autre chose, on sert son Dieu, et vive la liberté!

» P.-S.— Nous revenons du théâtre de la manifestation féminine, nous avons vu peu de pénitentes, mais beaucoup de verdettes qu'un orage a dissipés au bout d'une heure d'agitation fort peu dangereuse. »

Assemblée Nationale.

Fin de la séance du 19 juin.

Après la lecture du projet de constitution, la séance est suspendue pendant une demi-heure et reprise à quatre heures et demie.

Un membre: Avant la réunion de l'Assemblée générale, le gouvernement provisoire a décrété l'abolition de l'esclavage dans toute l'étendue de nos colonies. J'ai reçu une lettre avant-hier, m'annonçant les faits les plus graves dans nos colonies, aux Antilles. Plusieurs esclaves, devenus libres, se sont portés à des mauvais traitements contre des maîtres. Je désire que M. le ministre de la marine veuille bien nous faire connaître quelles sont les précautions qu'il a prises pour sauvegarder les intérêts et les personnes des colonies?

Le citoyen ministre est absent.

LE CIT. MONTREUIL dépose une pétition de 863 ouvriers des ateliers nationaux qui demandent leur passage et des secours pour aller fonder une colonie en Algérie. (Appuyé! appuyé!)

LE CIT. FLOCON, ministre du commerce, dépose un projet de décret destiné à régulariser différents arrêtés ministériels relatifs à des modifications de tarifs.

LE CIT. DUFAURE, au nom de la commission du règlement, fait le rapport sur les différentes propositions relatives au vote par division. La commission propose la résolution suivante:

« Lorsqu'il y a lieu de procéder au vote par division, le président en avertit l'Assemblée et l'engage à reprendre ses places.

» Chaque représentant écrit son nom sur un bulletin de vote; le bulletin blanc indique l'adoption, le bulletin bleu la non-adoption.

» L'huissier présente à chacun des membres de l'Assemblée une urne dans laquelle il dépose son vote. Puis, les urnes sont apportées sur la tribune et les secrétaires procèdent au dépouillement, et le président proclame le résultat.

LE CIT. GLAIS-BIZOIN demande que chaque député n'écrive pas son nom, mais que le nom soit imprimé à l'avance.

Le décret est adopté avec cette modification.

LE CIT. J. FAURE: J'ai eu l'honneur de soumettre un projet de décret relatif aux concordats amiables. Si l'Assemblée le juge à propos, elle indiquera la discussion provisoire dans les bureaux, attendu l'urgence.

LE CIT. MARCHAL: La commission a pensé que les lois électorales étaient une annexe du projet de constitution. Quant aux lois organiques, elle n'a pas jugé qu'il était dans son droit de s'en charger. Je demande donc qu'il plaise à l'Assemblée de désigner une commission chargée de rédiger les lois organiques.

Aucune proposition n'étant faite, on reprend l'ordre du jour, qui appelle la discussion du projet de loi suivant:

« Les dispositions du décret du 15 mars dernier, relatives au cumul, ne seront pas applicables aux majors, adjudants-majors, adjudants-sous-officiers, tambours-majors et tambours-maitres de la garde nationale. »

Adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de droits sur les boissons.

LE CIT. GUICHARD parle en faveur des populations des pays vinicoles qui ont été désolés par les dernières mesures du gouvernement. Ces populations sont démocratiques, amies de l'ordre. Elles sont froissées, désaffectionnées par l'inégalité dont elles sont victimes. L'Assemblée doit leur rendre justice.

LE CIT. BOULAND parle dans le même sens. Il faut faire quelque chose pour les travailleurs des campagnes, si actifs, si économes, et dont les sueurs nourrissent cette autre armée de travailleurs dont les labeurs sont si tristement improductifs.

Un membre lit un discours au milieu du bruit.

LE CIT. MAUGUIN trouve le projet du gouvernement détestable, celui de la commission mauvais, il est d'avis que l'on doit débarrasser le travail vinicole des octrois et de tout impôt. (Oh! oh!) Il formulera une proposition dans ce sens.

La clôture de la discussion générale est prononcée.

La chambre renvoie la discussion des articles à demain.

La séance est levée à six heures et quart.

(Correspondance particulière de GENÈVE.)

Séance du 20 juin 1848.

PRÉSIDENCE DU CITOYEN SÉNART.

A une heure et demie, ouverture de la séance. Le citoyen Landrin donne lecture du procès-verbal sur lequel le citoyen Pierre Leroux demande la parole.

LE CITOYEN PIERRE LEROUX: J'étais absent hier lorsque le citoyen Trélat, pour se justifier lui-même, a trouvé bon d'attaquer par des allusions transparentes les hommes dont il ignore et méconnaît les doctrines, et de citer à ce sujet les paroles qu'il prétend m'avoir dites à Limoges. Je ne viens pas apprécier le rôle politique du citoyen Trélat, mais je proteste contre les paroles que l'on me prête. Jamais je n'ai mérité la haine, pas plus dans les campagnes qu'ailleurs. Le citoyen Trélat n'a fait que joindre sa voix à d'autres voix calomnieuses. (Murmures.)

LE CIT. TRÉLAT ayant déclaré qu'il ne répondrait pas, le procès-verbal est adopté.

LE CIT. VIGNERTE réclame l'urgence pour une proposition ayant pour but d'obtenir un secours de 400,000 f. au profit des victimes des trois derniers régnes.

Dépôt de plusieurs pétitions.

LE CIT. LATRADE demande l'urgence pour sa proposition relative aux associations d'ouvriers. L'urgence consentie, la proposition sera développée demain.

LE CIT. PASCAL DUPRAT réclame également l'urgence pour sa proposition relative aux lois fiscales sur la presse; il demande l'abolition et que le ministre de la justice suspende toutes les poursuites commencées en province contre les journaux. L'urgence n'étant pas reconnue, la proposition sera développée seulement après la loi sur les chemins de fer.

LE CIT. CLÉMENT THOMAS: Le 13 mai dernier, au plus fort d'une crise déplorable, j'avais été appelé au commandement général de la garde nationale de la Seine. Le dévouement me faisait un devoir d'accepter; aujourd'hui je crois pouvoir me démettre de ces honorables fonctions que je dépose sans regret et, j'ose le dire, sans reproche. (Très bien!)

LE CIT. PRÉSIDENT: Je crois être l'interprète des sentiments de l'Assemblée, en déclarant que le citoyen Clément Thomas a bien mérité de la patrie. (Approbation.)

LE CIT. PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre du citoyen Thiers, qui déclare opter pour le département de la Seine-Inférieure. (Mouvement.)

LE CIT. MINISTRE DE LA GUERRE dépose un projet de décret déclarant qu'à partir du 1^{er} octobre l'admission aux écoles polytechnique et de Saint-Cyr sera entièrement gratuite. (Très bien.) M. Sainte-Beuve présente le rapport sur les finances.

Quelques membres demandent la lecture. (Non! non!)

La majorité se prononce contre la lecture publique.

LE CIT. JULES FAURE réclame l'urgence pour sa proposition relative aux arrangements entre débiteurs et créanciers. Pour ne pas abuser des moments de l'Assemblée, l'orateur se borne à donner une nouvelle lecture de sa proposition. Il demande le renvoi immédiat dans les bureaux.

LE CIT. DUPONT présente une proposition dans le même sens.

LE CIT. FLOCON: Le gouvernement croit devoir déclarer qu'il est également opposé aux deux propositions; du reste, vu l'importance de la question, il ne s'oppose pas au renvoi, mais il demande le renvoi au comité de législation ou du commerce. Le double renvoi est ordonné.

LE CIT. TURCK demande l'autorisation d'adresser à la commission exécutive des interpellations sur l'administration intérieure du pays.

L'autorisation est accordée pour jeudi.

L'ordre du jour indique la discussion du projet de loi relatif aux ateliers nationaux.

LE CIT. VICTOR HUGO a la parole:

Je ne monte pas à cette tribune pour ajouter de la passion aux débats qui nous préoccupent, de l'amertume aux contestations qui nous divisent. Dans les circonstances si difficiles où nous trouvons, je rougirais de faire obstacle sans nécessité au gouvernement de mon pays. Nous assistons à une solennelle et décisive expérience à l'inauguration de cette magnifique forme de gouvernement, la République, que nos pères ont vue grande et terrible, et que nous aussi nous voulons grande, mais aussi pacifique et bienfaisante. (Très bien.)

Dans les quelques mots que j'aurai à dire, je passerai sous silence les chiffres que vous connaissez tous. Je me bornerai à quelques considérations morales et politiques. Le premier mal que je signalerai dans les ateliers nationaux, c'est une force immense perdue, perdue absolument! Depuis quatre mois, avec cette multitude de bras énergiques, en face des travaux sans nombre à accomplir, qu'a-t-on fait? rien! Cette perte matérielle si fâcheuse, je la regrette moins que la partie morale. Indépendamment de la perte qu'ils font subir à nos finances, les ateliers nationaux auraient, à la longue, le malheur d'altérer le caractère de l'ouvrier parisien. Ne faisons pas dire: la monarchie avait des oisifs, la République a ses fainéants, Paris a ses lazaroni durant la paix, ses janissaires dans l'agitation, prétoriens de l'émeute au service de la dictature. (Mouvement.) J'espère qu'il n'en sera jamais ainsi, que cet admirable Paris ne verra pas, comme je l'ai dit, altérer son noble caractère. Et c'est pour que jamais nous n'ayons à gémir sur ce déplorable résultat, que je demande que les ateliers nationaux se transforment au plus tôt, qu'ils deviennent d'une institution nuisible une institution utile. (Comment! comment!) En faisant que les réformes commencées soient des réformes accomplies. (Très bien!)

En terminant, Messieurs, permettez-moi d'adresser quelques mots à ces penseurs austères et convaincus qui s'intitulent eux-mêmes socialistes. Il y a dans la société d'immenses souffrances, de déplorables misères, nous le savons comme vous. Est-ce que vous croyez que ces misères ne nous prennent pas le cœur, ne le brisent pas par la compassion? Oh! que vous vous tromperiez! Mais, prenez-y garde! depuis le 24 février il n'y a pas seulement que cette classe nommée plus spécialement le peuple qui souffre; la détresse est générale; les classes aisées autrefois sont dans l'indigence. (Mouvement.) Et pendant cette immense désolation du pays, ailleurs on se réjouit, on profite de nos misères. Londres est dans les fers et dans la joie. Or, dois-je le dire à ceux qui agitent la rue, qui font fuir les capitaux? vous n'êtes pas seulement de mauvais logiciens, vous êtes, à votre insu sans doute, de mauvais Français. (Très bien!) Vous construisez la prépondérance de l'Angleterre aux dépens de la France. (Très bien!)

L'Angleterre s'assied en riant au bord de l'abîme où tombe la France. (Agitation.) Il ne faut pas que cette agonie se prolonge. Le moyen, c'est le rétablissement du calme, la sécurité; que dirai-je à ces philosophes entre lesquels il est de nobles cœurs et des esprits éminents. Venez-nous en aide, la détresse est générale, n'armez pas une misère contre une autre misère, un désespoir contre un autre désespoir; puisque vous avez cet immense bonheur que le peuple croit en vous, unissez vos efforts pour conjurer le péril; nous avons en face de nous deux terribles fléaux ou la guerre civile ou la guerre servile (Mouvement); nous vous en conjurons, joignez votre voix à la nôtre pour étouffer ces haines, autrement il nous faut désespérer de la patrie (Mouvement), et la France, ce magnifique navire qui s'élançait dans la lumière, sombrera par une révolte de l'équipage. (Agitation.)

LE CIT. LÉON FAUCHER: Il est trop vrai, la situation est terrible et s'aggrave tous les jours; non seulement nous avons la grève des ateliers nationaux mais en outre leur immense personnel. Il y a ce que vous ignorez peut-être une autre armée de malheureux qui frappe à la porte et n'a pas moins de droits à notre sollicitude. Je pense qu'il faut dissoudre les ateliers nationaux, dût-on, comme en Irlande, remplacer un salaire menteur par une annonce sincère. Entendez-moi bien, cette mesure ne pourrait être que temporaire. M. le ministre des travaux publics oppose à la nécessité de la dissolution la raison d'humanité qui ne permet pas de renvoyer les travailleurs sans travaux.

On attend le vote de l'Assemblée sur les chemins de fer, ce vote ne produirait rien, quel qu'il soit; le seul moyen de relever la situation, c'est de rétablir l'ordre; et je ne dis pas seulement l'ordre dans les rues, mais l'ordre dans les idées. (Très bien!) C'est de faire disparaître de nos lois, de nos décrets tous les mauvais principes qui s'y sont glissés (Très bien!), tout ce qui peut porter atteinte à la propriété. (Très bien!) C'est que l'Etat le premier paie ses dettes et apprenne aux masses le respect de la propriété. Ce qu'il faut avant tout, c'est qu'on relève le crédit; autrement vous vous débattrez en vain contre des nécessités qui finiront par vous écraser. Non seulement vous ne dissoudrez pas les ateliers nationaux, mais le vase ira s'emplier en débordant, et la plaie qui nous ronge ne fera que s'étendre. (Mouvement.) J'ai dit tout à l'heure qu'il fallait que l'Etat commençât par payer ses dettes, et à ce sujet qu'il ne soit permis de rappeler la créance de la ville de Paris contre le Trésor, créance dont on sollicite en vain le remboursement, alors que ce remboursement effectué permettrait à la ville de Paris de continuer ses travaux. J'insiste pour que M. le ministre des finances lève l'espérance d'interdit jeté sur cette créance. (Approbation.)

LE CIT. DUCLERC: Il y a méprise, ce me semble, dans les paroles du préopinant. Le trésor n'a jamais refusé de remplir ses engagements. La preuve, c'est qu'à plusieurs reprises des sommes considérables ont été délivrées.

LE CIT. MORTIMER-TERNAUX conteste l'assertion.

LE CIT. DUCLERC: Je n'admets pas la contradiction. Je le répète, le trésor n'a jamais refusé à la ville de Paris la restitution des bons qu'il possède, et la preuve, c'est qu'aujourd'hui même, dans une demi-heure, si cette restitution est demandée, le trésor est prêt à la faire. (Mouvement.)

LE CIT. BOULAY (de la Meurthe): On passe à côté de la question. Le mal est ailleurs, et je vais le dire; il est dans la dissolution du conseil municipal. Je ne dis pas que ce conseil ne pût être ostracisé. Mais au moins fallait-il le remplacer par quelque chose (Très bien!), bien qu'on n'eût pas dû oublier que ce conseil municipal avait, à deux reprises différentes, appelé le citoyen Arago à la présidence du conseil général et prononcé le premier mot de réformes. Je ne crains pas d'attribuer à cette dissolution du conseil municipal le désordre des finances et cette plaie toute saignante des ateliers nationaux. Je n'hésite pas à l'affirmer, parce que l'année dernière, sous la menace de la famine, nous avons vu, sans que le travail des ouvriers fût interrompu, traverser une crise qui pouvait être tout aussi terrible que celle qui nous accable. (Très bien! très bien!)

LE CIT. DUCLERC répète sa déclaration.

LE CIT. MORTIMER-TERNAUX, comme le citoyen Boulay, se plaint avec vivacité de la dissolution, selon lui, irrégulière du conseil municipal dans les difficultés de la situation.

LE CIT. FALLOUX donne quelques explications relatives aux débats soulevés par cette question dans le comité des travailleurs. Le comité insistait pour la continuation des halles, ce Louvre des travailleurs, selon l'expression de Napoléon.

LE CIT. DUCLERC, ministre des finances, maintient que la restitution des sommes dont le trésor est détenteur n'aurait point aidé à la reprise des travaux, les sommes étant destinées à payer les propriétaires dont on avait acquis les maisons condamnées à la démolition.

La séance continue.

TRAVAUX DES COMITÉS.

Le comité des finances s'est occupé du projet de décret sur les créances hypothécaires. Le décret a été combattu par plusieurs orateurs, et notamment par M. Thiers, dont l'opinion a été d'un grand poids dans le débat. M. Thiers désapprouve en thèse générale les réformes et les innovations en matière de finances; avant d'y recourir, a-t-il dit, il faut en peser mûrement les avantages et les dangers, et prendre garde surtout que ces prétendues innovations ne soient que de vieilles mesures expérimentées en d'autres temps, puis abandonnées; et c'est malheureusement la critique qu'on peut adresser à quelques unes des réformes décrétées par le gouvernement provisoire.

M. Thiers, ces réserves faites, admet qu'il importe, dans les circonstances où nous nous trouvons, de tenter des essais. L'avènement de la République implique pour le pouvoir l'obligation de chercher les moyens de soulager, par certains déplacements de l'assiette de l'impôt, la classe la plus

de la population. Il se peut que les essais n'aient pas les résultats qu'on en attend, mais du moins le gouvernement aura le mérite de les avoir tentés et d'avoir donné sur ce point satisfaction aux exigences créées par la révolution de février.

En ce qui touche l'impôt sur les créances hypothécaires, à son avis, cet impôt est mauvais, il va directement contre le but qu'on veut atteindre. Loin d'être un soulagement pour les agriculteurs, il constitue une aggravation de charges. Il aura en effet pour conséquence inévitable de faire hausser le taux de l'argent; l'agriculteur trouverait à emprunter à 8, il ne pourra plus désormais emprunter qu'à 6. Dès à présent cet impôt entrave toutes les transactions. On n'achète plus d'immeubles si l'on n'est pas en état de les payer comptant; car d'un côté l'acquéreur ne se soucie pas de supporter un intérêt de 6 pour les sommes dont il resterait débiteur, et de l'autre le vendeur ne se contente pas de l'intérêt de 4.

Cette absence de transactions porte en outre à l'administration de l'enregistrement, et par conséquent au fisc, un préjudice qui est bien loin d'être compensé par l'impôt dont sont frappées les créances hypothécaires. Il en résulte que les particuliers et l'Etat sont également lésés.

Ces considérations ont trouvé une vive adhésion auprès de la majorité du comité; elles ont été appuyées par M. Bernard, notaire, qui a cité à l'appui un certain nombre d'exemples puisés dans sa pratique comme notaire.

La majorité du comité, sans s'arrêter à l'opinion de sa sous-commission, qui avait penché en faveur de modifications à apporter au décret, s'est prononcée pour le rejet pur et simple. Le comité, pour remplacer cet impôt, ainsi que les autres contributions ordonnées par le gouvernement provisoire, a décidé de proposer un système d'impôt sur les revenus qui frapperait toutes les classes de la société, les propriétaires comme les industriels et les commerçants. Cet impôt serait établi à l'instar de l'income-tax qui est en vigueur depuis quelques années en Angleterre.

— La sous-commission nommée pour l'examen du projet de décret sur la poste a entendu MM. Etienne Arago, directeur, et Piron, sous-directeur des postes. Il n'y a pas d'opposition sérieuse à l'adoption de la taxe unique.

PROJET DE CONSTITUTION.

Voici le texte du projet de Constitution lu à la tribune par le citoyen Marrast, rapporteur de la commission :

En présence de Dieu, et au nom du peuple français, l'Assemblée Nationale proclame et décrète ce qui suit :

DÉCLARATION DES DEVOIRS ET DES DROITS.

Art. 1^{er}. Les devoirs de l'homme en société se résument dans le respect de la Constitution, dans l'obéissance aux lois, dans la défense de la patrie, dans l'accomplissement des devoirs de famille et dans la pratique fraternelle de cette maxime : *Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit; ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le pour eux.*

Art. 2. La Constitution garantit à tous les citoyens :

La liberté,
L'égalité,
La sûreté,
L'instruction,
Le travail,
La propriété,
L'assistance.

Art. 3. La liberté consiste dans le droit d'aller et de venir; de s'assembler paisiblement et sans armes; de pétitionner, d'exercer son culte; de manifester ses pensées et ses opinions par la voie de la presse ou autrement.

L'exercice de ces droits n'a pour limites que les droits et la liberté d'autrui, ou la sécurité publique.

Art. 4. L'égalité consiste dans l'exclusion de tout titre et privilège de naissance ou caste, dans l'admissibilité de chacun à tous les emplois publics, sans autre motif de préférence que la vertu et le talent, et dans la participation équitable de tous les citoyens aux charges et aux avantages de la société.

Art. 5. La sûreté consiste dans la protection de la personne, de la famille, du domicile, des droits et des biens de chaque membre de la société.

Art. 6. Le droit d'instruction est celui qu'ont tous les citoyens de recevoir gratuitement de l'Etat l'enseignement propre à développer les facultés physiques, morales et intellectuelles de chacun d'eux.

Art. 7. Le droit au travail est celui qu'a tout homme de vivre en travaillant.

La société doit, par les moyens productifs et généraux dont elle dispose, et qui seront organisés ultérieurement, fournir du travail aux hommes valides qui ne peuvent s'en procurer autrement.

Art. 8. La propriété consiste dans le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, des fruits de son travail, de son intelligence et de son industrie.

Art. 9. Le droit à l'assistance est celui qui appartient aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards, de recevoir de l'Etat les moyens d'exister.

CONSTITUTION.

CHAPITRE I^{er}.

De la souveraineté du Peuple.

Art. 10. La France est une République démocratique une et indivisible.

Art. 11. La République française a pour dogme : la Liberté, l'Egalité et la Fraternité.

Art. 12. La souveraineté réside dans l'universalité des citoyens français. Elle est inaliénable et imprescriptible.

Aucun individu, aucune fraction du peuple ne peut s'en attribuer l'exercice.

Art. 13. Tous les pouvoirs publics, quels qu'ils soient, émanent du peuple.

Ils ne peuvent être délégués héréditairement.

Art. 14. La séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre.

CHAPITRE II.

Du pouvoir législatif.

Art. 15. Le peuple français délègue le pouvoir législatif à une Assemblée unique.

Art. 16. L'élection a pour base la population.

Art. 17. Le nombre total des représentants du peuple sera de sept cent cinquante, y compris les représentants de l'Algérie et des colonies françaises.

Art. 18. Ce nombre s'élèvera à neuf cents pour les assemblées qui réviseraient la Constitution.

Art. 19. Le suffrage est direct et universel.

Art. 20. Sont électeurs tous les Français âgés de vingt et un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 21. Sont éligibles, sans condition de cens ni de domicile, tous les Français âgés de vingt-cinq ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 22. Ne sont électeurs ni éligibles, 1^o les faillis non réhabilités; 2^o les individus condamnés, soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles pour faits qualifiés crimes par la loi, ou pour délits de vol, escroquerie, abus de confiance et attentat aux mœurs.

Art. 23. La loi électorale désignera les fonctionnaires qui ne peuvent être élus dans le ressort territorial où ils exercent leurs fonctions.

Art. 24. Le scrutin est secret.

Art. 25. L'élection des représentants se fera par département, au chef-lieu de canton et au scrutin de liste.

Art. 26. L'Assemblée Nationale vérifie les pouvoirs de ses membres, et statue sur la validité des élections.

Art. 27. Elle est élue pour trois ans, et se renouvelle intégralement.

Art. 28. Elle est permanente.

Néanmoins, elle peut s'ajourner à un terme qu'elle fixe, mais qui ne peut excéder trois mois.

Art. 29. Les représentants sont toujours rééligibles.

Art. 30. Les membres de l'Assemblée Nationale sont les représentants du département qui les nomme, mais de la France entière.

Art. 31. Ils ne peuvent recevoir de mandat impératif.

Art. 32. Les représentants du peuple sont inviolables.

Ils ne pourront être recherchés, ni accusés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont émises dans le sein de l'Assemblée Nationale.

Art. 33. Ils ne peuvent être poursuivis ni arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que l'Assemblée a permis la poursuite.

Art. 34. Sont incompatibles avec le mandat législatif toutes les fonctions dont les titulaires sont révoqués à volonté.

Art. 35. Aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut, pendant la durée de la législature, être nommé ou promu à des fonctions dont les titulaires sont choisis à volonté par le pouvoir exécutif.

Art. 36. Les membres de l'Assemblée Nationale exerçant des fonctions publiques, sont suppléés dans leurs fonctions, et cessent d'en recevoir le traitement pendant la durée de leur mandat législatif.

Art. 37. Sont exceptés des dispositions des art. 34, 35 et 36 :

1^o Les ministres;

2^o Les sous-secrétaires d'Etat;

3^o Le procureur-général au tribunal de cassation;

4^o Le procureur-général au tribunal d'appel de Paris;

5^o Le maire de Paris;

6^o Le préfet de police;

7^o Le commandant de la garde nationale de Paris, et ceux des autres fonctionnaires qui seraient désignés par des lois particulières.

Art. 38. Chaque représentant du peuple reçoit une indemnité à laquelle il ne peut renoncer.

Art. 39. Les séances de l'Assemblée sont publiques.

Néanmoins, l'Assemblée peut se former en comité secret, sur la demande du nombre de représentants fixé par le règlement.

Art. 40. L'Assemblée rend des lois et des décrets.

Les décrets n'ont rapport qu'à des intérêts locaux et privés.

La présence de la moitié plus un des membres de l'Assemblée est nécessaire pour la validité du vote des lois.

Le règlement détermine le nombre des membres nécessaires pour le vote des décrets.

Art. 41. Aucun projet de loi ou de décret, sauf les cas d'urgence, ne sera voté définitivement qu'après trois lectures, à des intervalles qui ne peuvent être moindres de dix jours.

Art. 42. Toute motion d'urgence est précédée d'un exposé de motifs.

La proposition est renvoyée, séance tenante, dans les bureaux.

Une commission, nommée par les bureaux, fait un rapport sur l'urgence seulement.

Si l'Assemblée est d'avis qu'il y a urgence, elle le déclare, et fixe immédiatement le moment de la discussion.

Si elle décide qu'il n'y a pas urgence, le projet suit le cours des propositions ordinaires.

CHAPITRE III.

Du pouvoir exécutif.

Art. 43. Le peuple français délègue le pouvoir exécutif à un citoyen qui reçoit le titre de président de la République.

Art. 44. Pour être nommé président, il faut être né Français, et âgé de trente ans au moins.

Art. 45. Le président est nommé par le suffrage direct et universel, au scrutin secret et à la majorité absolue des votants.

Art. 46. Les procès-verbaux des élections sont transmis immédiatement à l'Assemblée Nationale, qui statue sans délai sur la validité de l'élection, et proclame le président de la République.

Si aucun candidat n'a obtenu plus de la moitié des suffrages exprimés, l'Assemblée Nationale élit le président de la République à la majorité absolue et au scrutin secret, parmi les cinq candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Art. 47. Le président de la République est élu pour quatre ans, et n'est rééligible qu'après un intervalle de quatre années.

Art. 48. Il a pour charge de surveiller et d'assurer l'exécution des lois.

Art. 49. Il dispose de la force armée, sans pouvoir jamais la commander en personne.

Art. 50. Il ne peut céder aucune portion du territoire, ni dissoudre le corps législatif, ni suspendre, en aucune manière, l'empire de la Constitution et des lois.

Art. 51. Il présente, chaque année, par un message, à l'Assemblée Nationale, l'exposé de l'état-général des affaires de la République.

Art. 52. Il négocie les traités.

Aucun traité n'est définitif qu'après avoir été examiné et ratifié par l'Assemblée nationale.

Art. 53. Il a le droit de faire grâce; mais il ne peut exercer ce droit que sur la proposition du ministre de la justice, et après avoir pris l'avis du conseil d'Etat.

Art. 54. Il promulgue les lois au nom du peuple français.

Art. 55. Les lois d'urgence sont promulguées dans le délai de deux jours, et les autres lois dans le délai de huit jours, à partir de la transmission qui en est faite par le président de l'Assemblée Nationale au président de la République.

Art. 56. Dans le cas où le président de la République aurait des objections graves contre un projet de loi ou de décret adopté par l'Assemblée Nationale, il peut, dans le délai fixé pour la promulgation, transmettre à l'Assemblée un message où il expose ses objections, et demande une nouvelle délibération.

L'Assemblée délibère; sa résolution devient définitive; elle est transmise au président de la République.

La promulgation a lieu dans les délais fixés pour les lois et décrets d'urgence.

Art. 57. A défaut de promulgation par le président de la République, dans les délais déterminés par les articles précédents, il y serait pourvu par le président de l'Assemblée Nationale.

Art. 58. Le président reçoit les envoyés et ambassadeurs des puissances étrangères accrédités auprès de la République.

Art. 59. Il préside aux solennités nationales.

Art. 60. Il est logé aux frais de la République, et reçoit un traitement de six cent mille francs par an.

Art. 61. Il réside au siège du gouvernement.

Art. 62. Le président de la République nomme et révoque à volonté les ministres.

Il nomme et révoque, en conseil des ministres, les agents diplomatiques, les généraux et commandants militaires des armées de terre et de mer, les préfets, le commandant supérieur des gardes nationales de la Seine, le maire de Paris, les gouverneurs des Colonies, de l'Algérie et de la Banque de France, les procureurs généraux et autres fonctionnaires d'un ordre supérieur.

Il nomme et révoque les agents secondaires du gouvernement, sur la proposition du ministre compétent.

Art. 63. Il a le droit de suspendre, pour un terme qui ne pourra excéder trois mois, les maires et autres agents du pouvoir exécutif élus par les citoyens.

Il ne peut les révoquer que de l'avis du conseil d'Etat.

La loi détermine les cas où les agents révoqués peuvent être déclarés inéligibles aux mêmes fonctions.

Cette déclaration d'inéligibilité ne pourra être prononcée que par un jury.

Art. 64. Le nombre des ministres et leurs attributions sont fixés par le pouvoir législatif.

Art. 65. Les actes du président de la République, autres que ceux par lesquels il nomme et révoque les ministres, n'ont d'effet que s'ils sont contresignés par un ministre.

Art. 66. Le président, les ministres, les agents et dépositaires de l'autorité publique, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de tous les actes du gouvernement et de l'administration.

Une loi déterminera les cas de responsabilité, les garanties des fonctionnaires, et le mode de poursuite.

Art. 67. Les ministres ont entrée dans le sein de l'Assemblée Nationale; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Art. 68. Il y a un vice-président de la République nommé pour quatre ans par l'Assemblée Nationale, sur la présentation faite par le président, dans le mois qui suit son élection.

En cas d'empêchement du président, le vice-président le remplace et en exerce les pouvoirs.

Si la présidence devient vacante par décès, démission du président ou autrement, il est procédé dans le mois à l'élection d'un nouveau président.

(La suite à un prochain numéro.)

Pièces officielles.

Le citoyen Recurt, ministre de l'intérieur, vient d'adresser à tous les préfets la circulaire suivante :

« Paris, 17 juin 1848.

« Citoyen préfet,

La République, en consacrant la liberté des droits pour tous les citoyens, a élevé et agrandi le devoir des fonctionnaires. Le gouvernement doit attendre de ceux qu'il associe à sa mission plus de zèle, plus de dévouement que n'en pouvait exiger un pouvoir de privilège, ennemi de la liberté. La monarchie a vécu de défiance et de corruption. La République commande la droiture et invite à la confiance. Aujourd'hui le gouvernement doit reposer sur l'assentiment de la nation tout entière. A cette condition seulement, l'autorité sera forte, légitime, inébranlable, car les citoyens comprendront qu'elle n'est qu'une émanation de chacun d'eux, et ils la défendront comme leur propre ouvrage, comme l'expression vraie de leur volonté collective.

Aussi, citoyen préfet, vos administrés sont en droit d'attendre beaucoup de vous, car le poste éminent que vous remplissez suppose le mérite, et le mérite doit être prouvé non seulement par le choix qu'on a fait de vous, mais encore par la sagesse des actes de votre administration.

Vous serez long-temps encore placé entre deux écueils que l'on trouve à la suite des révolutions : d'une part, vous rencontrerez les impatiences téméraires; de l'autre, les tendances vers un passé qui ne peut plus renaître; l'un et l'autre de ces écueils pourront être redoutables. Faites preuve d'une énergie intelligente et sage, maintenez-vous résolument dans la ligne de vos devoirs envers le pays, et aucun d'eux n'offrira de dangers.

On parle de réaction; mais que pourra jamais l'entêtement intéressé de quelques hommes, contre l'assentiment populaire, contre la voix de la généralité des citoyens saluant la République, comme le seul gouvernement possible et non comme une conquête nouvelle, mais comme un héritage légitime qui nous avait été dérobé par cinquante années? Ne foubiez pas, nos fautes seules pourraient offrir des chances à la réaction. Que notre administration soit ferme, digne, honnête, et tous les intérêts, toutes les opinions se rallieront en faisceau à la République.

Quant aux républicains impatients, faites leur connaître que les fruits ne se recueillent qu'après un long travail. Il a fallu passer par de nombreuses épreuves avant d'arriver à la constitution d'un gouvernement populaire. Sans doute de nouveaux progrès doivent s'accomplir; mais on ne franchit pas en un jour l'espace de plusieurs années. Les hommes de dévouement attachés à la République vous écouteront; c'est à vous de les convaincre que de folles ardeurs peuvent la compromettre. Cependant, si des ambitieux, quel que soit leur drapeau, voulaient exploiter à leur profit personnel la vivacité des espérances prématurées des uns, les regrets insensés des autres, vous leur prouveriez par une prompte répression que le gouvernement de l'Etat ne saurait être chaque jour remis en question. De même que nous devons des garanties à la liberté, nous en devons à l'ordre public. C'est dans la conscience de ce double devoir que vous prendrez, citoyen préfet, la règle exacte de votre conduite.

J'aurai à vous entretenir plus tard des détails qui concernent spécialement le département que vous dirigez. Aujourd'hui, je dois me renfermer dans des instructions générales.

Il vous reste encore des préjugés à vaincre, de fausses traditions à combattre. Une sage administration, soyez en certain, dissipera toutes les erreurs. Que la justice de vos actes, que la bienveillance de vos paroles fassent aimer la République. Que la Révolution ne soit pas un bouleversement stérile, mais une rénovation bienfaisante. Que le gouvernement populaire soit le raffermissement de toute la famille et de la propriété, ces deux bases indestructibles de l'édifice social. Alors tous les intérêts unis, tous les sentiments en harmonie feront de notre glorieuse République un monument civilisateur à jamais impérissable.

RECURT.

— Par arrêté de la commission du pouvoir exécutif, en date du 17 juin 1848, ont été nommés :

Procureur-général près la cour d'appel de Douai, M. Huré, procureur-général près la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Corne, appelé à d'autres fonctions;

Procureur-général près la cour d'appel d'Amiens, M. Damay, premier avocat-général à la même cour, en remplacement de M. Huré, appelé à d'autres fonctions;

Premier avocat-général à la cour d'appel d'Amiens, M. Sollibois, avocat-général à la même cour, en remplacement de M. Damay, appelé à d'autres fonctions;

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Gasne, juge suppléant au siège d'Aubusson, en remplacement de M. Benos, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêtés de la commission du pouvoir exécutif, sur la proposition du citoyen ministre de l'intérieur, ont été nommés préfets :

Les citoyens Félix Avril (Calvados); Emile Ollivier (Bouches-du-Rhône); Payasse (Aube); Lamarque (Aude); Pasquier (Charente); Vissac (Charente-Inférieure); Casavent (Haute-Garonne); Richard (Haute-Loire); Balon (Lot-et-Garonne); Billaudel (Moselle); Cerfbeer (Saône-et-Loire); Dussart (Seine-Inférieure); Laroche (Tarn-et-Garonne); Poupart (Vaucluse); Saïnt-Marc (Vosges); David de Thiais (Basses-Alpes).

Chronique.

Ce matin, à sept heures, le nommé Cochet, conducteur d'une diligence pour Grenoble, est tombé sur le quai de la Charité frappé d'une attaque d'apoplexie. En vain lui a-t-on prodigué tous les secours possibles, ce malheureux n'a pu être rappelé à la vie.

— Un ouvrier travaillant au canal de la rue Centrale, a eu hier les deux jambes froissées et une luxation au pied gauche par un éboulement de pierres amoncelées sur le bord de la tranchée.

— Le changement de mode de travail appliqué aux chantiers nationaux devant commencer aujourd'hui, est prorogé de quelques jours.

L'agitation que cette mesure avait produite avant-hier parmi les ouvriers a eu lieu hier encore; beaucoup d'entre eux se sont abstenus de travailler, et le soir, sur la place des Terreaux, quelques groupes très paisibles s'entretenaient de cette affaire. Ce matin les ouvriers ont repris leurs travaux.

— Un comité démocratique destiné à propager les idées républicaines s'organise à Beaujeu sous la direction de quelques patriotes; nous ne saurions trop engager les démocrates des autres localités importantes du département à suivre cet exemple. Ces divers comités se relieraient entre eux par des communications fréquentes, de telle sorte qu'une plus grande unité de vues et de principes régnerait à l'avenir soit pour les élections, soit dans toutes les circonstances où il importerait d'assurer le triomphe des principes républicains.

— Les quatre personnes arrêtées dimanche à l'Arbresle, à l'occasion des élections de la garde nationale ont été mises en liberté le jour même de leur arrivée à Lyon.

— Les membres de la commission d'administration du département de l'Ain, MM. Simonnet, Coehonat et Saury, viennent de faire, dans un long manifeste, leurs adieux à leurs concitoyens. Ils leur rappellent les services qu'ils ont rendus et les remercient de concours qu'ils n'ont cessé d'obtenir d'eux pendant tout le cours de leurs travaux.

— Dimanche dernier, à onze heures du soir, Marseille a été un instant troublé par des tentatives de désordres.

La présence dans nos murs des Parisiens enrôlés pour la cause de l'indépendance italienne, et les vives sympathies qu'avaient dû inspirer leur détresse, ont servi de prétexte à quelques perturbateurs.

La légion parisienne a été entraînée à la préfecture par quelques individus. Leur intention était de se présenter en corps au citoyen préfet, afin de lui demander un soulagement à la position désastreuse où les avait laissés l'odieux abandon de celui qui s'était institué leur

chef et auquel ils avaient confié le dépôt de leurs modestes ressources. Les interprètes de réclamations vraies et justes se sont permis de donner à leur langage et à leur pensée des formes que ne pouvait ni ne devait subir un magistrat aussi ferme et si distingué que le citoyen Ollivier.

Seul, au milieu du rassemblement, qui occupait toute la cour de la préfecture, environné de tous côtés par des hommes, dont nous ne voulons pas connaître en ce moment les intentions, le citoyen Emile Ollivier avec une énergie qui ne nous étonne pas de sa part, et le sang-froid que nous lui connaissons a dominé immédiatement la multitude, en lui déclarant que cette démarche, ainsi faite, à pareille heure et dans de telles formes, quel que fût son objet, était inadmissible; qu'il ne voulait ni ne pouvait entendre en ce moment les réclamations qu'on lui adressait.

Pressé avec menaces et violences d'engager au moins sa parole d'honneur qu'il donnerait satisfaction aux demandes qui lui étaient faites, le citoyen Ollivier a déclaré avec une énergie froide et digne qu'il se ferait tuer sur les marches de l'escalier, plutôt que de faire sous le coup de l'intimidation une concession contraire à sa dignité et à son caractère.

En présence d'une telle détermination, les provocateurs de cette démarche ont compris qu'ils n'avaient qu'à se retirer. Les ouvriers parisiens se sont immédiatement excusés auprès du préfet des faits dont on avait voulu les rendre complices, et ont donné le signal du départ en se rangeant à la suite de leurs chefs et autour de leur drapeau.

On nous assure que le citoyen Chauvin, qui a figuré dans cette échauffourée, a été mis dans la nuit sous la main de la justice.

Une enquête sérieuse s'accomplit en ce moment. (Progrès Social.)

Au rédacteur du Censeur.

Monsieur,

Je viens de lire votre numéro du 19 que des électeurs vous avaient adressé des réclamations du congé que j'avais pris, dont j'ai donné connaissance du motif par une lettre insérée dans votre journal du 4 juin. Ma santé s'est améliorée, et j'espère me rendre à Paris, prendre la suite des travaux de l'Assemblée avant la fin du mois.

Je vous prie de leur témoigner tous les regrets que j'éprouve d'avoir été obligé d'absenter.

Je ferai dès à présent tout ce qu'il me sera possible à remplir mon mandat avec dignité.

Salut et fraternité. AUBERTHIER, représentant du peuple.

Condition des soies du 21 juin. — Ouvrées, 31 ballots. Grèges, 9 ballots. Dernier numéro, 765.

Spectacles du 22 juin 1848.

GRAND-THÉÂTRE. — Relâche. Demain, (Prix réduits.) — La Juive, grand opéra.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS. — La Tour de Nesle, drame. — La Clef dans le dos, vaudeville.

Nouvelles Étrangères.

ALLEMAGNE.

On lit dans la Gazette de Leipzig du 15 : « Les journaux et les lettres de Prague ne sont pas arrivés aujourd'hui. Pour compléter notre récit d'hier, nous ajoutons les détails suivants d'après les données d'un voyageur digne foi. Après la messe solennelle, le peuple en masse se portait sur la place, en chantant des hymnes slaves devant l'hôtel du gouverneur, prince de Windischgratz. Les insurgés ont été reçus par les troupes ayant la baïonnette croisée; mais ils ne cédèrent pas et élevèrent des barricades. »

Le prince les avertit que si dans une heure les barricades n'étaient pas enlevées il les détruirait à coups de canon. Dans le même ins-

tant un coup de fusil partit de la foule et atteignit la princesse qui se trouvait à la fenêtre. Les troupes avancèrent alors et tirèrent à mitraille sur le peuple; la cavalerie fit des charges nombreuses. Tout le corps d'étudiants, dit-on, a été anéanti. Vers onze heures les troupes paraissaient avoir le dessus, mais non sans avoir perdu beaucoup de monde.

« On assure que le fils du prince Windischgratz a eu la jambe percée par une balle. Un colonel, qui cherchait à calmer l'agitation, a été assailli d'une grêle de pierres.

« Le peuple alluma alors des feux d'alarme sur les hauteurs, et les paysans avancèrent vers la ville dont les portes étaient fermées; mais des ouvriers s'emparèrent d'une porte et les paysans entrèrent.

P. S. — Nous recevons à l'instant d'un voyageur des nouvelles de Prague qui vont jusqu'au 14 juin, trois heures du matin, qui annoncent que les troupes sont maîtresses de la ville.

« VIENNE, 13 juin. — Sur la nouvelle du bombardement de Prague, la légion académique a décidé qu'elle courrait au secours de ses frères de la Bohême avec le convoi de ce soir.

« BERLIN, 13 juin, quatre heures du matin. — Encore une nuit qui sera décisive pour les destinées de Berlin. Après de vains efforts des ouvriers pour obtenir des armes du ministre de la guerre, ils se portèrent vers huit heures du soir du côté de l'arsenal, pour prendre de force ce qu'ils n'avaient pu obtenir par la voie pacifique. La garde nationale résista; un coup de fusil se fit entendre; les gardes nationaux sont assaillis par une grêle de pierres. Quelques uns de ces derniers firent feu, et une scène de confusion, comme celle du 18 mars, eut lieu. Le tumulte parcourut toutes les rues, et l'on entendit de tous côtés les cris : Aux barricades ! Les clubs apparurent avec des drapeaux rouges et en armes. Le peuple prit d'assaut l'arsenal, enleva des fusils et des munitions. Il était alors minuit.

« Vers une heure et demie, la garde nationale et les troupes s'avancèrent et la foule se dissipa, portant les armes conquises en triomphe. La ville était dans une tranquillité morne vers deux heures et demie, lorsque tout-à-coup, vers trois heures, deux coups de canon se firent entendre dans le lointain. On assurait que plusieurs régiments allaient faire leur entrée par la porte de Brandebourg. »

Huit heures du matin. — Les troupes ont disparu. La ville est momentanément tranquille; on ignore ce qui s'est passé à trois heures du matin.

— On dit qu'à Potsdam on a tiré sur le prince de Prusse.

« PRUSSE, le 12 juin. — Une insurrection militaire très sérieuse a éclaté dans notre ville. Les militaires hongrois et italiens, logés dans la même caserne, se sont pris de querelle, ont barricadé les portes et se sont battus dans l'intérieur à coups de fusils et de sabres. Le peuple se rassembla devant la caserne et assiégea les furieux. Enfin, le grand-duc obtint des Italiens qu'ils déposeraient les armes. Des deux côtés il y a beaucoup de morts et de blessés.

TURQUIE.

Lundi dernier, 28, à six heures du matin, est arrivé à Constantinople, à bord de la corvette à vapeur la Mouette, le général de division Aupick, ministre plénipotentiaire envoyé extraordinaire de la République française près la Porte-Ottomane.

A bord de la Mouette se trouvaient également une partie des personnes attachées à la mission du général Aupick : MM. Reculot, premier secrétaire; Margadel, lieutenant-colonel d'état-major; Dessaint, capitaine d'état-major, aide-de-camp du général; Lefrançais, capitaine d'artillerie, et Sabatier, capitaine du génie.

Dans la matinée, le ministre a reçu successivement à bord M. Cor, chargé d'affaires de la République française, MM. les drogman de la mission; M. Ferrier, directeur des postes françaises; M. La Roncière, commandant du bateau à vapeur de station, la Vedette, et MM. les officiers français en mission à Constantinople.

Le lendemain mardi, sur l'avis qui en avait été donné par M. Cor, la colonie française s'est réunie à neuf heures au palais de l'ambas-

sade, au nombre de 800 personnes, ayant à leur tête M. Cor; elle s'est dirigée vers l'échelle de Top-Hané pour y recevoir le nouveau ministre, qui a été salué au moment du débarquement des cris de : Vive le général! vive la République!

Le général Aupick, suivi de son état-major, des personnes attachées à la mission, du commandant de la Mouette, d'une partie de l'état-major de ce bateau à vapeur et de toute la colonie française, s'est rendu au palais de l'ambassade, où M. Cor, au nom de ses concitoyens, a félicité le ministre sur son heureuse arrivée à Constantinople.

Le général Aupick a prononcé ensuite une allocution pleine de nobles sentiments pour la patrie, pour la colonie française, pour le sultan et pour la Turquie, « cette nation si grande dans l'histoire de son passé, et qui, sous le règne de son glorieux souverain actuel, se rend tous les jours plus digne des brillantes destinées que lui réserve l'avenir », a dit le ministre de la République française, en ajoutant : « si, dans ces temps difficiles, la Turquie avait besoin de l'appui de la France, cet appui ne lui manquerait pas. »

Ces paroles sympathiques que le général Aupick a prononcées d'une voix ferme, ont été couvertes d'applaudissements, ainsi que les cris de Vive la patrie! Vive la République! qui ont terminé son allocution.

Un membre d'un comité établi à Péra, lut ensuite un discours pour féliciter le général sur son arrivée.

Puis, M. Cor présenta au nouveau ministre Mgr Hillereau, archevêque de Péra, et les membres des cultes protégés par la France en Orient, ainsi que les différents employés de l'ambassade.

A une heure de l'après-midi, le général Aupick retourna à bord de la Mouette, qui leva l'ancre et se dirigea sur Thérapia.

Le Rédacteur en chef, KAUFFMANN.

Bourse de Paris du 20 juin 1848.

Bourse complètement nulle et sans affaires. Les chemins de fer étaient faibles et toutes les lignes tendaient un peu à la baisse.

	4 ^{re} cours.	Dernier cours
Trois pour cent français.	45 50	45 75
Quatre pour cent français.	54	54
Quatre et demi pour cent.	58	58
Cinq pour cent français.	68 25	68 25
Cinq pour cent belge (1842).	66 1/2	66 1/2
Cinq pour cent romain.	59 1/2	59 1/2
Cinq pour cent napolitain.	59 1/2	59 1/2
Banque de France	1255	1265
Saint-Germain.	118 75	118 75
Versailles (rive droite).	97 50	96 25
Versailles (rive gauche).	97 50	96 25
Paris à Orléans.	590	590
Paris à Rouen.	415	415 75
Rouen au Havre.	206 25	206 25
Avignon à Marseille.	225	225 75
Strasbourg à Bâle.	85	85
Orléans à Vierzon.	257 50	257 50
Orléans à Bordeaux.	598 75	598 75
Chemin du Nord.	538 75	560
Paris à Strasbourg.	535 75	536 25
Tours à Nantes.	542 50	545 75
Paris à Lyon.	512 50	515 75



Bourse de Lyon d'aujourd'hui 21 juin.

CHEMINS DE FER. — Lyon, 512 50. — MINES DE LA LOIRE. — 211 25, 212 50.

LYON. — Imprimerie de BOURSRY, grande rue Mercière, n° 66, près la place de la Préfecture.

Etude de M^e J.-X. Emard, avoué à Lyon, rue Pizay, n° 3.

ACQUISITION

POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Purge de privilèges et hypothèques conventionnelles, judiciaires et légales.

D'un acte reçu M^e Duguey et son collègue, notaires à Lyon, le vingt-trois mai mil huit cent quarante-huit, en forme,

Entre la ville de Lyon, aujourd'hui représentée par M. Grillet, négociant à Lyon, faisant fonction de premier adjoint, d'une part;

Et sieur Benoit Sedy, cultivateur, demeurant à Lyon, territoire des Grandes-Terres, d'autre part;

Il appert que la ville de Lyon a acquis du sieur Sedy, une parcelle de terrain située à Lyon, chemin des Aqueducs des Massues, de la contenance de cent vingt-huit mètres soixante-quinze décimètres carrés, moyennant la somme de onze cents francs quatre-vingt-un centimes.

Cette vente, consentie pour la réalisation du plan d'alignement du quartier ouest de la ville de Lyon, a été approuvée par le conseil municipal, et sanctionnée par ordonnance en date du 2 octobre mil huit cent quarante-quatre.

Cet avis est publié afin que ceux qui pourraient avoir des hypothèques légales sur ladite parcelle de terrain vendue, aient à les faire inscrire de suite au bureau des hypothèques de Lyon, avec déclaration qu'après le délai de quinzaine de la transcription du contrat de vente, laquelle aura lieu immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 13 de la loi du 3 mai 1841 pour expropriation pour cause d'utilité publique, ladite parcelle de terrain vendue en demeure définitivement affranchie.

Pour extrait conforme : Signé EMARD. (5280)

AVIS. Une personne ayant éprouvé de grands maux par suite des événements qui viennent de se passer, demande à être gardien d'un château ou d'une maison de campagne. Par ses connaissances, il répond d'entretenir toujours dans un état de prospérité bâtiments, jardin, etc., sans qu'il en coûte rien au propriétaire.

On se contenterait de très minimes appointements.

Réponse, poste restante, sous les lettres P. P. (2031)

CORS, OIGNONS ET DURILLONS. GOMME de PAUL GAGE, pharmacien à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 45, est le seul qui en détruit la racine en quelques jours, et soulage immédiatement après son application. — La boîte : 2 f. — Dépôts : à Lyon, aux pharmacies Vernet, André et Lardet, et chez tous les pharmaciens et parfumeurs du département. (7650)

MALADIES SECRÈTES.

Guérison prompte et sans rechute des maladies de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient, et réputés incurables. Traitement gratis, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal (EXTRAIT DE SALSEPAREILLE et POUDRE DIURÉTIQUE) A la pharmacie BERTRAND, place Bellecour, 13, à Lyon. — Dépôts : à Paris, rue du Grand-Chantier, 7; à Toulon, rue Bonnefoi, 2; à Toulouse, rue de l'Orme-Sec; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — On fait des envois. (Affranchir.) (3486)

GRAND CAFÉ-RESTAURANT. A louer actuellement, grand Café-Restaurant, dépendant du Jardin-d'Hiver. S'y adresser. (2026)

A LOUER.

Dans la plus belle position de Lyon.

Superbe et vaste magasin, richement agencé, bon pour un café de premier ordre, un grand détail de nouveautés, ou dépôts de diverses manufactures. — S'adresser à la Régie immobilière, rue Bat-d'Argent, n° 12. (2024)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le dépôt général de la POUDRE D'IRROË de M. Monier des Taillasses, docteur-médecin, qui est actuellement à Lyon, rue Petit-David, n° 4, sera transféré, à dater du 1^{er} juillet prochain, quai Port-du-Temple, n° 44, au 1^{er} (depuis peu quai de la Révolution), entre la rue Ecorcheboeuf et la rue de Savoie. (2822)

MALADIES DE POITRINE.

Le pectoral que les médecins prescrivent de préférence contre les Maladies de Poitrine, et dont la réputation s'accroît chaque jour, est l'excellente PÂTE DE GEORGÉ, pharmacien d'Épinal (Vosges). — Elle se vend moitié moins que les autres, par boîtes de 1 f. 25 c. et de 65 c., dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 46; VERNET, place des Terreaux, 45, et à la pharmacie des Célestins, Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, pharmacien, place de Foy, 1; Chalon-sur-Saône, FOURCHER-MOSSEL, Grande-Rue; Mâcon, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 56, et Genève (Suisse), ROUZIER.

M. GEORGÉ a obtenu deux médailles d'or et d'argent pour la supériorité de sa Pâte pectorale. (5225)

RESTAURATEUR. A vendre pour cause de santé, Fonds de Restaurateur et d'Hôtel garni. On donnera des facilités pour le paiement. S'adresser à M. Force, port Saint-Clair, n° 21. (2017)

F. SOLLIER,

FABRICANT DE

MANTEAUX IMPERMÉABLES,

Rue des Célestins, n° 6.

Blouses d'Ordonnance pour la garde nationale (modèle de Paris) et pour l'artillerie, le génie et les tirailleurs.

Fourniture à forfait pour toutes les communes de France.

CENT blouses d'ordonnance pour 550 f., avec ceinturon en caoutchouc et plaque. (2719)

DEUX CHEVAUX. A vendre pour cause de départ, deux Chevaux d'un officier de cuirassiers, l'un pouvant servir à l'attelage.

S'adresser samedi à l'hôtel de Rome, place Saint-Jean, à Lyon. (2032)

AVIS. Par acte sous seing privé, enregistré, la Société Bourguignon, Courty et C^e, a été d'un commun accord dissoute. Les sieurs Bourguignon et C^e restent seuls chargés de la liquidation. (2030)

LE RHONE, ode de M. ALBONI, le plus célèbre poète d'Europe, se trouve en ce moment au secrétariat de l'auteur, au château de Montareu, par Uzès (Gard). — Prix : 1 f., et 2 f. par la poste. (2027)

BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT, sans garantie du gouvernement.

MENTION HONORABLE A L'EXPOSITION DE 1839.

BANDAGES HERNIAIRES

SANS SOUS-CUISSSES ET SANS FATIGUER LES HANCHES.

Les BANDAGES qui ont été exposés par MM. WICKHAM et HART, bandagistes-heriaires, rue Saint-Honore, 257, à Paris, ont fixé l'attention du public, ainsi que du jury central, et leur ont valu une mention honorable. Toutes les personnes qui en portent trouvent un soulagement réel, et leur efficacité tend à faciliter une guérison complète.

Ces bandages sont très commodes ou utiles aux personnes amateurs de la CHASSE, ou qui se livrent aux travaux de fatigues. Il y en a de toutes les forces et de toutes les dimensions, soit pour les enfants du plus bas âge, soit pour les adultes les plus robustes.

Pour se procurer des bandages, s'adresser à M. BIANCHI, opticien-bandagiste, à Lyon, rue de la Préfecture, n. 1, qui au besoin se charge de choisir et appliquer le bandage à chaque hernie.

Pour s'en procurer par lettre, envoyer la circonférence du corps et indiquer l'état de la hernie. — Les prix en sont très-modérés. (Affranchir.) (2024)

SIROP PHLEGGANTERIQUE

centre

LES IRRITATIONS ET LES PHLEGGASIES DES VOIES URINAIRES, CONSEILLÉ ET PRÉPARÉ

Par M. BOUCHU,

Maître en pharmacie et Docteur-Médecin, Rue Saint-Jean, 48.

Ce Sirop, d'un usage simple et facile, guérit les gastrites chroniques, les spasmes, les maux d'estomac, la toux sèche, les fausses pleurésies, les vomissements, les coliques, les diarrhées, les dérangements chez les femmes, les fatigues et les lassitudes des membres inférieurs. Il réveille l'appétit, relève les forces et donne en peu de temps une santé parfaite.

Chaque flacon, accompagné du mode de s'en servir, se vend 3 f.; 6 flacons, 15 f. (Affranchir.) (5528)

PLUS D'ARSENIC !!!

Contre les rats, taupes et cafards, Pâte phosphorée pour leur destruction prompte et infallible. — Essence phosphorée contre les punaises, les fourmis et leurs œufs. — Par LARDET, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, 46, à Lyon. (7016)